



Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière

Imprimé mis à jour le 6 février 2012

Dossiers suivis par :

- Mme Marie-Colette MICHAUD : 01.41.60.62.65

- Mme Sylvie PULIERO : 01.41.60.60.88

Courriel : pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TOURISME

(à renouveler tous les 5 ans)

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

NOM D'ÉPOUSE :

Né(e) le : / / à Département ou pays de naissance :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone : (portable de préférence)

Adresse e-mail : @

Sollicite la délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de tourisme.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que l'authenticité des documents joints.

Je suis informé(e) que je ne peux prétendre à la délivrance de la carte professionnelle si mon permis de conduire est affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

Je suis également informé que nul ne peut exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (article D.231-10 du Code du tourisme) :

1° Soit une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Soit une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Je suis informé(e) que toute fausse déclaration est passible des peines prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
SERA RETOURNE**

Fait à le

Signature

Article 441-6 du Code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 441-7 du Code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

L'exercice de la profession de chauffeur de voiture de tourisme nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture du département dans lequel le demandeur a élu domicile.

La demande est formulée sur le recto du présent imprimé et doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

► La copie de l'une des trois situations suivantes :

- soit de la réalisation d'un stage de formation professionnelle (comportant des cours d'au moins une langue étrangère) effectué auprès d'un centre de formation et répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme qui ne peut être d'une durée inférieure à trois mois.
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle (produire la photocopie de 12 bulletins de salaire) ;
- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat de niveau IV délivré par le ministère chargé de l'Education nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles.

L'aptitude professionnelle prévue à l'article L. 231-2 est réputée acquise pour tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dès lors qu'il justifie :

- soit de la réalisation d'un stage de formation professionnelle effectué dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen permettant l'exercice de la profession de chauffeur professionnel dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article L. 231-1 et dont l'attestation est délivrée par une autorité compétente de cet Etat ;
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans l'un de ces Etats au cours des dix années précédant la présentation de la demande de carte professionnelle dans des fonctions de chauffeur professionnel ;
- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat délivré par une autorité compétente de l'un de ces Etats permettant l'exercice de la profession de chauffeur professionnel dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article L. 231-1 et attestant d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en application de l'article D. 231-7.

► la copie recto verso d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route ;

► la copie recto verso d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité) ;

► l'original d'un certificat médical (établi sur l'imprimé Cerfa n° 11245*03), délivré depuis moins de deux mois par un médecin agréé par la préfecture (liste ci-jointe en page 3/3), spécifiant que vous êtes apte à conduire des véhicules de tourisme ;

► l'original d'une attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt de votre demande (le document original sera retourné par voie postale) ;

► 2 photos d'identité de face récentes ;

► la copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, Edf, Télécom... de moins de 3 mois) ;

Si vous êtes hébergé(e) : produire une attestation d'hébergement ainsi que la copie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile au nom de la personne qui vous héberge

► une enveloppe (format : 110 x 220 mm) affranchie au tarif correspondant à l'envoi d'un pli de 20 grammes en recommandé avec avis de réception (soit 4,38 € au 1^{er} juillet 2011) et libellée à vos nom, prénom et adresse ;

► un récépissé de recommandé avec avis de réception sur le quel vous aurez indiqué :

- dans la partie « Destinataire » : vos coordonnées (Nom, prénom et adresse)

- dans la partie « Expéditeur » : Préfecture de la Seine-Saint-Denis
DR / BCR / PC / Cartes Profs Chauffeurs
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

Article D. 231-10 du Code de la route :

« Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

« 1° Soit une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le Code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

« 2° Soit une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

Liste des médecins agréés par la préfecture de la Seine-Saint-Denis

AULNAY-SOUS-BOIS	Docteur Bernard CHEMOUNY 18, boulevard du Général Galliéni Tél. : 01.48.68.15.95 Consultations : sur rendez-vous
BOBIGNY	Docteur Claude DOUKHAN 215, avenue Jean Jaurès Tél. : 01.41.60.88.77 Consultations : sur rendez-vous
BOBIGNY	Docteur Edgard FELLOUS 22, avenue Edouard Vaillant Tél. : 01.48.47.37.32 Consultations : sur rendez-vous
LA PLAINE-SAINT-DENIS	Docteur DANG VU Kinh Quoc 2, allée Saint-Just Tél. : 01.49.98.07.62 Consultations : sur rendez-vous
LE RAINCY	Docteur Daniel CIOLKOVITCH 23, avenue de la Résistance Tél. : 01.43.81.20.50 Consultations : du lundi au vendredi, sur rendez-vous
LE RAINCY	Docteur Pascal MARY 14, avenue de la Résistance Tél. : 01.43.81.00.85 Consultations : sur rendez-vous
LE RAINCY	Docteur Yves SIMEON 106, avenue de la Résistance Tél. : 01.43.81.48.27 Consultations : sur rendez-vous lundi : 14h-20h / mardi-vendredi : 8h-11h / 14h-20h samedi : 8h-11h / 14h-16h
LE RAINCY	Docteur Stanislas ZINZINDOHOUE 106, avenue de la Résistance Tél. : 01.43.81.48.27 Consultations : sur rendez-vous
LES LILAS	Docteur Ange HANOUNA 28, rue Jean Moulin Tél. : 01.43.62.86.86 Consultations : sur rendez-vous
MONTFERMEIL	Docteur Josée BOLLIET-RENAUD 2, place Jacqueline Auriol Tél : 01.43.51.25.29 Consultations : sur rendez-vous

Liste des médecins agréés par la préfecture de la Seine-Saint-Denis
(suite)

NOISY-LE-GRAND	Docteur Frédéric CHADELAT 22, rue du docteur Jean Vaquier Tél. : 01.49.32.12.58 Consultations : sur rendez-vous
ROSNY-SOUS-BOIS	Docteur Jean GUERRINI 7, avenue Jean Jaurès Tél. : 01.48.55.34.82 Consultations : sur rendez-vous
STAINS	Docteur Yves FROCHEN 38, rue Alphonse Lamartine Tél. : 01.48.23.30.81 Consultations : sur rendez-vous
TREMBLAY-EN-FRANCE	Docteur Dominique HAMON 39, rue du Languedoc Tél. : 01.48.60.33.33 Consultations : sur rendez-vous
VILLEMOMBLE	Docteur Donachie COHEN Centre médico social Marcel Hanra 49, avenue du Raincy Tél. : 01.45.28.80.80 Consultations : le jeudi de 8h30 à 11h30
VILLEMOMBLE	Docteur Edouard JEAN-BAPTISTE 16, rue Pasteur Tél. : 01.48.94.92.91 Consultations : sur rendez-vous
VILLEMOMBLE	Docteur Philippe MARAT 58, avenue du Raincy Tél. : 01.48.54.19.65 Consultations : lundi : 17h-18h30 / mardi : 13h30-15h jeudi : 18h-19h30 / vendredi-samedi : 10h30-12h
VILLETANEUSE	Docteur Francis FAUVEAU 71, rue Grandcoing Tél. : 01.48.21.55.21 Consultations : sur rendez-vous